

Numéro :	RHR-232
Titre :	Surveillance électronique
Responsable de l'application ::	Vice-recteur à l'administration
Entrée en vigueur :	Le 7 février 2024
Adopté :	Le 19.72 11.39eWB0 g/T 1 190 0 916.08.72 m(n)B0 g/T 1 7

4. Responsabilités

4.1 Les cadres supérieurs, les cadres, les directeurs et directrices sont responsables de voir à l'application de ce règlement.

4.2 L'équipe des ressources humaines est le point de contact pour les membres du personnel ayant besoin d'information et de conseils concernant le présent règlement.

5. Règlements

5.1 Conformément à la partie XI.1 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* de l'Ontario tel que modifiée de temps à autre, l'Université Saint-Paul ne fait aucune surveillance électronique ciblée de ses employés.

5.2 Cependana2 Cependana2 Es2 nda3surveill2epC B/P022C

terrains de stationnement, trottoirs, corridors, escaliers et entrées d'immeubles.

5.3 De même, pour la protection des installations et des équipement stratégiques, des appareils de surveillance vidéo peuvent être utilisés dans des endroits dont l'accès est plus restreint, tels que des salles mécaniques, électriques et informatiques.